Mairie de ROCHEGUDE - Drôme



ARRETE PERMANENT N°49/2015 INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE + 12 TONNES CHEMIN DE LA MONTAGNE ET CHEMIN COTE ST DENIS

L'An deux mille quinze et le dix neuf juin, Le Maire de la Commune de ROCHEGUDE, Arrondissement de Nyons, Département de la Drôme,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82.213 du 2 mars 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, Vu le Code de la Route articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 portant sur la signalisation routière, livre 1

Considérant le pourcentage excessif du dénivelé des chemins de la montagne et de la côte saint denis rendant dangereux la montée des véhicules d'un poids supérieur à 12 tonnes sur ces voies

ARRETE

- Article 1 : La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 12 tonnes sera interdite dans le sens de la montée chemin de la montagne et chemin côte saint denis
- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire, conformément à l'article R411-25 du code de la route.
- Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)
 - M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint Paul 3 Châteaux
- M. le Responsable des Services Techniques de la Commune de ROCHEGUDE Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rochegude, le 19 juin 2015

Le Maire Didier BESNIER